

BGer 1C_194/2015 vom 1. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_194_2015

FR: TF 1C_194/2015 du 1 mai 2015

IT: TF 1C_194/2015 del 1 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral, notamment lorsque celui-ci a pour objet une extradition. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218).

Dans le domaine de l'extradition également, l'existence d'un cas particulièrement important n'est admise qu'exceptionnellement (ATF 134 IV 156 consid. 1.3.4 p. 161). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3).

E. 1.1

Le recourant relève qu'il a été jugé par défaut dans des circonstances qui violeraient les garanties de procédure découlant de la CEDH et du Pacte ONU II. Il estime n'avoir jamais été valablement cité à comparaître et n'avoir pas eu la possibilité de se défendre. La procédure étrangère comporterait ainsi des vices graves au sens de l' art. 84 al. 2 LTF . Il relève en outre la gravité de la peine infligée en 2005 à un jeune adulte, pour des faits remontant à l'an 2000.

E. 1.2

Une violation du droit d'être jugé en sa présence ou du droit à un nouveau jugement garanti par l' art. 6 CEDH peut certes constituer un défaut grave de la procédure étrangère susceptible de justifier l'intervention d'une seconde instance de recours au sens de l' art. 84 LTF . En l'occurrence toutefois, il n'y a pas lieu d'admettre pour ce motif l'existence d'un cas particulièrement important.

E. 1.3

La Cour des plaintes a en effet rappelé dans le détail les principes découlant de l' art. 6 CEDH et les conditions d'application des art. 3 par. 1 du deuxième protocole à la CEEextr. et 37 al. 2 EIMP, qui permettent d'exiger des garanties quant au droit à une nouvelle procédure. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que l'instance précédente se serait écartée de la jurisprudence constante dans ce domaine. Il estime que sa volonté de se soustraire à la justice portugaise n'aurait pas été démontrée: il avait été entendu une fois par la police peu après les faits en 2000 et avait quitté le Portugal début 2005 pour des raisons économiques,

avant la date de sa citation à comparaître; vu le temps écoulé depuis les faits, il ne devait pas s'attendre à recevoir une telle citation; il se plaint par ailleurs de n'avoir pu ni choisir son avocat, ni conférer avec lui; la notification intervenue en France au mois de mai 2011 ne changerait rien à ces irrégularités.

E. 1.4

La jurisprudence admet qu'une personne condamnée par défaut peut se voir refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: l'intéressé doit avoir reçu sa citation à comparaître, ne pas avoir été privé de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut, et avoir renoncé de manière non équivoque à comparaître ou avoir cherché à se soustraire à la justice (arrêt 6B_268/2011 du 11 juillet 2011 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.4.1

L'autorité requérante a indiqué qu'une citation à comparaître a été envoyée à l'adresse du recourant au Portugal, le 11 mai 2005. Le recourant prétend avoir quitté le Portugal au début de l'année 2005, mais les autorités précédentes relèvent avec raison qu'il n'a pas signalé ce départ aux autorités pénales, ni indiqué une nouvelle adresse à laquelle il pouvait être atteint. Certes, les faits qui lui sont reprochés remontaient au mois d'avril 2000, mais le recourant a été entendu par la police peu après; il savait donc qu'une enquête avait été ouverte contre lui et ne pouvait, compte tenu de la gravité des faits, supposer que l'autorité aurait abandonné toute poursuite à son encontre. Dans ces conditions, l'autorité requérante a suffisamment démontré la régularité de la citation. Celle-ci a été déposée par voie postale simple à la dernière adresse du recourant au Portugal, avec indication de la nomination d'un avocat d'office, étant précisé que la notification était réputée effectuée le cinquième jour après son dépôt dans la boîte aux lettres du destinataire.

Le recourant relève en vain que la copie de la citation produite par les autorités portugaises n'est pas signée; l'Etat requérant n'a en effet à produire des originaux - ou des copies certifiées conformes - qu'en ce qui concerne le jugement de condamnation ou le mandat d'arrêt (art. 41 EIMP ; art. 12 al. 2 let. a CEEextr .). Les autres pièces produites, ainsi que les compléments d'information (art. 13 CEEextr .) ne sont en revanche pas soumis à légalisation (art. 28 al. 3 EIMP).

E. 1.4.2

Le recourant perd également de vue que le jugement étranger lui a valablement été notifié in extenso par les autorités françaises, le 13 mai 2011. Dès ce moment, le recourant avait connaissance du jugement par défaut et pouvait intervenir auprès des autorités portugaises afin de faire valoir que les conditions d'un défaut n'étaient pas réunies, voire pour demander un éventuel relief. Ses objections émises dans le cadre de la procédure d'extradition apparaissent ainsi tardives.

E. 1.4.3

L'argument relatif au choix de son avocat et au droit de conférer avec lui doit également être écarté, dans la mesure où il s'agissait d'un avocat d'office en vue d'une procédure menée en l'absence du prévenu.

Les vices graves de la procédure étrangère allégués par le recourant n'apparaissent dès lors pas démontrés, de sorte que la condition posée à l' art. 84 LTF n'est pas remplie.

E. 1.5

Dans un dernier grief, le recourant relève que les autorités portugaises ont répondu après le délai fixé par l'OFJ au 31 juillet 2014, alors que cet office avait fait savoir qu'il refuserait l'extradition passé ce délai. La situation serait assimilable à un recours déposé tardivement. Ce point ne soulève toutefois pas de question de principe. En effet, dans le domaine de l'entraide judiciaire, le non-respect des délais imposés à l'autorité étrangère n'a pas nécessairement pour conséquence le refus de la collaboration internationale. L'autorité étrangère n'est tenue à aucun délai pour déposer une demande d'extradition (exception faite en cas d'arrestation - art. 50 EIMP) et peut être invitée, comme cela a été le cas en l'occurrence, à la compléter à plusieurs reprises (art. 28 al. 6 EIMP) sans que ces compléments ne soient, eux non plus, soumis par la loi à des délais. Dès lors, lorsque l'autorité suisse d'entraide ou d'extradition impartit un délai à l'autorité requérante pour fournir des précisions ou accepter des conditions (art. 80p al. 2 EIMP), il y a lieu de lui reconnaître un certain pouvoir d'appréciation quant aux conséquences d'une réponse tardive.

En l'occurrence, la réponse est parvenue à l'OFJ, par courriel, le lendemain du délai fixé. Cette réponse a d'ailleurs suscité une nouvelle demande de complément. On ne saurait par conséquent reprocher à l'OFJ de ne pas avoir sanctionné ce retard, ce d'autant que le recourant ne se trouvait pas, à ce moment, en détention extraditionnelle. Ce grief ne justifie pas non plus l'intervention d'une seconde instance de recours.

E. 2

L'importance particulière du présent cas n'étant pas établie, le recours est par conséquent irrecevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies (art. 64 al. 1 LTF). Il y a lieu de désigner Me Christophe Piguet et Me Alexandre Dyens en qualité d'avocats d'office et de fixer leurs honoraires, qui seront supportés par la Caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF). Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.